

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, sise 106 Allée des Blachères, 73026 CHAMBERY CEDEX, représentée par son Président ou son vice-Président habilité à l'effet de signer les présentes.

Ci-après la « Communauté d'agglomération » ou « Grand Chambéry »

ET

La société d'assurances L'AUXILIAIRE, société d'assurance mutuelle inscrite sous le n°SIREN 775 649 056, dont le siège social est 20 rue Garibaldi – 69006 LYON, **assureur de la Société E3M.**

Ci-après « L'AUXILIAIRE »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il est rappelé ce qui suit :

L'opération de construction :

En octobre 2006, la Communauté d'agglomération Chambéry Métropole, devenue « Grand Chambéry », a lancé plusieurs consultations afin de s'adjoindre les compétences de constructeurs en vue de leur confier la réalisation des travaux nécessaires à la construction d'un complexe plurifonctionnel à vocation économique, sportive et culturelle, dénommé « Le Phare » et situé à Chambéry (zone d'activités de Bissy).

Cet équipement, d'une surface de 15.000 m² et destiné à accueillir des congrès, foires, événements sportifs (notamment de handball), concerts et expositions, a été construit sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération.

Les constructeurs co-contractants de Grand Chambéry étaient notamment :

- **Le bureau d'études GECC AICC** membre du groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour mandataire le Cabinet d'architecte PATRIARCHE & CO ; la société GECC AICC assurant les missions de **bureau d'études fluides** ;
- **la société LEON GROSSE, titulaire du Sous lot n°103 : « Gros Œuvre » du lot 1 « Génie civil »**, confié au Groupement LEON GROSSE – FRANKI FONDATION SUD EST – GERLAND SAVOIE LEMAN et ayant pour mandataire la société LEON GROSSE
- **la société E3M , titulaire du Sous lot n°203 : « Façades vitrées » du lot 2 « Ossature métallique/ Enveloppe »**, confié au Groupement GAGNE SAS – LAUBEUF – SMAC ACIEROID – E3M – F.BOURGEOIS ENTREPRISE et ayant pour mandataire la société GAGNE (Nicolas ROUSSEL)

La réception des travaux a été prononcée avec réserves le 27 janvier 2009, lesquelles ont été levées le 2 mars 2009 pour le **lot n°3**, le 24 juin 2009 pour le **lot 2** et le 19 avril 2010 pour le **lot n°1**.

Le litige :

Après la réception, Grand Chambéry a constaté l'apparition de différents désordres affectant le complexe du Phare et notamment **des fuites/ infiltrations/ défauts d'étanchéité** affectant plusieurs zones de l'ouvrage, ainsi que des **désordres affectant les installations électriques (gainés et câbles électriques sur les terrasses de l'ouvrage)**.

C'est dans ces conditions que Grand Chambéry a sollicité du Tribunal Administratif de Grenoble l'organisation d'une expertise judiciaire.

Le 29 janvier 2019, une expertise judiciaire a été ordonnée en désignant Monsieur Philippe CADOUX, Expert Judiciaire.

L'Expert a remis son rapport au Tribunal Administratif de Grenoble le 04 mars 2022.

Aux termes de son rapport, l'Expert Philippe CADOUX a notamment constaté les sinistres

suivants :

- ✓ Fuites/ infiltrations/ défauts d'étanchéité affectant le local billetterie (**sinistre n°1 du rapport d'expertise**), hall d'entrée (**sinistre n°2 du rapport d'expertise**), local infirmerie et locaux adjacents (**sinistre n°3 du rapport d'expertise**), la grande salle de spectacle (**sinistre n°4 du rapport d'expertise**) ;
- ✓ Infiltrations au droit des poteaux métalliques (**sinistre n°5 du rapport d'expertise**)
- ✓ Infiltrations au droit du mur rideaux en pignon sur la terrasse niv + 1 (**sinistre n°6 du rapport d'expertise**)
- ✓ Ouverture des gaines de câbles électriques pour la sécurité incendie et usure des câbles électriques à l'intérieur des gaines, sur les terrasses (**sinistre n°12 du rapport d'expertise**).

L'Expert Philippe CADOUX a préconisé la mise en œuvre des travaux suivants pour remédier aux désordres précités, en procédant également au chiffrage des travaux réparatoires comme suit :

- ✓ **Sinistre n°1 du rapport d'expertise** Fuites/ infiltrations/ défauts d'étanchéité affectant le local billetterie :

Description de la réparation et chiffrage :

La solution de réparation est constituée par la reprise du traitement de l'étanchéité du joint de dilatation sur les parties horizontales et verticales ; cette opération est estimée à 4.000,00 € HT.

p.13 du rapport d'expertise

- ✓ **Sinistre n°2 du rapport d'expertise** Fuites/ infiltrations/ défauts d'étanchéité affectant le hall d'entrée :

Description de la réparation et chiffrage :

- Mise en œuvre d'un revêtement étanche sur l'extérieur des voiles. (Estimation sapiteur : 9.500,00 € HT)
- Reprise de la couverture en partie haute (Estimation sapiteur : 2.000,00 € HT).

p.19 du rapport d'expertise

- ✓ **Sinistre n°3 du rapport d'expertise** Fuites/ infiltrations/ défauts d'étanchéité affectant le local infirmerie et locaux adjacents :

Description de la réparation et chiffrage :

La réparation consiste, dans un premier temps au démontage de tous les travaux réalisés postérieurement à l'étanchéité : (devis des travaux de terrassement pour accéder à l'étanchéité ci-dessous) :

- Installations de chantier : 6.000,00 € HT.
- Terrassements minutieux en déblais pour l'évacuation des terres, stockage à proximité et remise en place à l'identique : 32.000,00 € HT
- Dépose et repose des bordures béton : 3.300,00 € HT
- Démontage et repose de l'enrobé de la circulation sur dalle (estimation : 18.000,00 € HT)
- Reconstitution des surfaces engazonnées : 4.000,00 € HT

Ensuite à la reprise de l'intégralité de l'étanchéité de la dalle et des voiles (estimation : 25.000,00 € HT)

p.43 du rapport d'expertise

- ✓ **Sinistre n°4 du rapport d'expertise** Fuites/ infiltrations/ défauts d'étanchéité affectant la grande salle de spectacle :

Description de la réparation et chiffrage :

La réparation proposée consiste à ouvrir la trappe de désenfumage, à vérifier les parties fixes et mobiles, à obstruer les éventuels points de fuite avec du mastic silicone.

Cette réparation est estimée à une journée de travail soit 500,00 € HT.

Les mêmes causes risquant de produire les mêmes effets, le Sapiteur propose, pour améliorer la situation, au titre du bon entretien par l'exploitant, de reprendre tous les relevés d'étanchéité de tous les lanterneaux de désenfumage, soit pour 320 ml, une estimation de 32.300,00 € HT.

p.49 du rapport d'expertise

- ✓ **Sinistre n°5 du rapport d'expertise** Infiltrations au droit des poteaux métalliques :

Description de la réparation et chiffrage :

Voir extrait du rapport du sapiteur ci-dessus.

- Les dispositifs d'étanchéité des 6 poteaux doivent être repris ; cout unitaire : 885,00 x 6 = 5.310,00 € HT.
- Le mur rideau doit être démonté et l'étanchéité réparée : Estimation du cout de l'opération : 70.000,00 € HT.

p.58 du rapport d'expertise

- ✓ **Sinistre n°6 du rapport d'expertise** Infiltrations au droit du mur rideaux en pignon sur la terrasse niv + 1 :

Description de la réparation et chiffrage :

- Démontage de tous les capotages et éléments serreurs défectueux, remplacement des joints et remontage des éléments serreurs et des capotages : estimation : 55.000,00 € HT.
- Réparation de l'infiltration ponctuelle : estimation : 2.500,00 € HT

p.67 du rapport d'expertise

- ✓ **Sinistre n°12 du rapport d'expertise** Ouverture des gaines de câbles électriques pour la sécurité incendie et usure des câbles électriques à l'intérieur des gaines, sur les terrasses :

Description de la réparation et chiffrage :

Remplacement de tous les câbles courants forts (commande), courants faibles (contrôle-commande) et tubes de dépressostat ; Estimation du sapiteur : 9.000,00 € HT.

p.94 du rapport d'expertise

Monsieur Philippe CADOUX a ainsi évalué le **coût des travaux reprise des désordres pour les sinistres n°1 à 6 et n°12**, au montant total de 278 410,00 € HT **soit 334 092 TTC.**

Par ailleurs, les **frais d'expertise** de l'Expert Philippe CADOUX ont été arrêtés à la somme de **47 216,63 € TTC** selon l'ordonnance de taxation n° 1804606-10 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 mars 2022, Grand Chambéry fait son affaire du règlement à l'Expert judiciaire des sommes dues en application de l'ordonnance de taxation précitée.

Compte tenu des responsabilités susceptibles d'être encourues et pour mettre un terme au différend qui les opposent, les parties signataires des présentes se sont réunies et il est convenu ce qui suit, sans reconnaissance de responsabilités et dans un cadre purement transactionnel :

Article 1

Les travaux indiqués par les constructeurs signataires des présentes comme étant propres à remédier aux désordres correspondent à ceux décrits dans le rapport de l'expert judiciaire Philippe CADOUX tels que précisés ci-dessus.

Ces travaux correspondent aux travaux que les parties signataires des présentes acceptent à titre transactionnel, sans reconnaissance ni acceptation par la Communauté d'agglomération, **vis-à-vis des tiers au présent protocole**, de leur pertinence ou de leur efficacité pour remédier intégralement et définitivement aux désordres ayant donné lieu à l'expertise diligentée par Monsieur Philippe CADOUX, ainsi que du chiffrage par l'Expert judiciaire des travaux propres à remédier aux désordres.

Article 2

A titre transactionnel, Grand Chambéry accepte, vis-à-vis des constructeurs signataires du présent protocole, de limiter ses prétentions aux montants transactionnels définis ci-dessous et dont la prise en charge sera effectuée de la manière suivante :

L'AUXILIAIRE , prise en sa qualité d'assureur de la société E3M prendra à sa charge, après déduction de la franchise de son assuré, l'indemnité transactionnelle de cent soixante-quatorze mille six cent vingt-trois euros et vingt-deux centimes (174 623,22 €) (127 500 € HT soit 153 000 € TTC + 21 623,22 € frais d'expertise) Soit un montant de :	174 623,22 €
---	--------------

Soit une indemnité transactionnelle totale d'un montant de : cent soixante-quatorze mille six cent vingt-trois euros et vingt-deux centimes (174 623,22 €).	
--	--

	174 623,22 €
--	--------------

Article 3

L'indemnité transactionnelle prévue à l'article 2 sera payée dans les 30 jours suivants la plus tardive des dates de signature du présent protocole ; le règlement correspondant sera transmis à la :

Communauté d'agglomération Grand Chambéry
A l'attention de Madame CARTIER-LANGE
106 allée des Blachères
73026 CHAMBERY CEDEX

Les règlements seront effectués :

- par **chèque libellé à l'ordre de la « Trésorerie de Grand Chambéry »**,
- **ou par virement** selon les coordonnées bancaires de la Communauté d'agglomération (**voir RIB en Annexe 1**).

A défaut de versement de tout ou partie de l'indemnité transactionnelle dans le délai précité, le montant dû portera intérêt au taux légal en vigueur, avec capitalisation au bout d'un an. Grand Chambéry pourra en poursuivre le recouvrement par tout acte de poursuite et voie de recouvrement dont elle dispose ou dont dispose son comptable public. A défaut de parvenir à ce recouvrement, Grand Chambéry sera rétablie dans l'intégralité de ses droits et actions vis-à-vis de la Partie défaillante pour notamment engager tout recours ou effectuer tous actes ou toute action utile(s) en vue d'obtenir l'exécution des présentes.

Article 4

En contrepartie de l'exécution des présentes, la Communauté d'agglomération Grand Chambéry et les Parties signataires se déclarent intégralement satisfaites et remplies dans leurs droits s'agissant des dommages et préjudices relevant du litige décrit au présent Protocole ; elles renoncent expressément à tout recours de quelque nature que ce soit à l'encontre des Parties ayant régularisé le présent protocole et l'ayant parfaitement exécuté, s'agissant des dommages et conséquences résultant des **sinistres n°1 à 13 et A, B, C et D** identifiés par l'Expert judiciaire, ainsi qu'à l'encontre de leurs assureurs respectifs.

En revanche, les Parties reconnaissent et acceptent que Grand Chambéry conserve la possibilité d'engager tout recours, de quelque nature que ce soit, **à l'encontre des constructeurs** à l'opération de construction décrite au présent protocole **n'ayant pas régularisé de protocole avec Grand Chambéry** et ce, pour obtenir :

1°/ La réparation des sinistres suivants identifiés dans le rapport d'expertise judiciaire de Monsieur Philippe CADOUX :

- ✓ **Sinistre n°1** (et sans que Grand Chambéry ne soit tenue de limiter ses prétentions au chiffrage retenu par l'Expert judiciaire pour remédier à ce sinistre) ;
- ✓ **Sinistre n°2** (et sans que Grand Chambéry ne soit tenue de limiter ses prétentions au chiffrage retenu par l'Expert judiciaire pour remédier à ce sinistre) ;
- ✓ **Sinistre n°3** (et sans que Grand Chambéry ne soit tenue de limiter ses prétentions au chiffrage retenu par l'Expert judiciaire pour remédier à ce sinistre) ;
- ✓ **Sinistre n°4** (et sans que Grand Chambéry ne soit tenue de limiter ses prétentions au chiffrage retenu par l'Expert judiciaire pour remédier à ce sinistre) ;
- ✓ **Sinistre n°5** (Grand Chambéry sera toutefois tenue de limiter ses prétentions à 5 310 € HT au titre de ce sinistre)
- ✓ **Sinistres n°7 à 11** (et sans que Grand Chambéry ne soit tenue de limiter ses prétentions aux chiffrages retenus par l'Expert judiciaire pour remédier à ces sinistres) ;
- ✓ **Sinistre n°12** (et sans que Grand Chambéry ne soit tenue de limiter ses prétentions au chiffrage retenu par l'Expert judiciaire pour remédier à ce sinistre) ;
- ✓ **Sinistre n°13** (et sans que Grand Chambéry ne soit tenue de limiter ses prétentions au chiffrage retenu par l'Expert judiciaire pour remédier à ce sinistre) ;
- ✓ **Sinistres A, B, C et D** (et sans que Grand Chambéry ne soit tenue de limiter ses prétentions aux chiffrages retenus par l'Expert judiciaire pour remédier à ces sinistres) ;

2°/ Le remboursement des frais d'expertise de Monsieur Philippe CADOUX arrêtés à la somme de 47 216,63 € TTC et mis à la charge de Grand Chambéry selon l'ordonnance de taxation n°1804606-10 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 mars 2022 (au titre du remboursement des frais d'expertise, Grand Chambéry sera toutefois tenue de limiter ses prétentions à la somme de 25 593,41 € TTC).

La signature du présent protocole, établi suivant les articles 2044 et 2052 du Code Civil, ne vaut en aucune manière reconnaissance de responsabilité de la part des parties, celui-ci étant conclu dans un but strictement transactionnel.

Article 5

Les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu du protocole transactionnel ainsi que la teneur des négociations ayant abouti à sa conclusion, sauf à l'égard des membres du Bureau de Grand Chambéry ou de son assemblée délibérante, ainsi que des autorités publiques auxquelles le présent Protocole devra obligatoirement être transmis pour permettre son exécution.

Le protocole ne pourra être produit en justice que par les Parties signataires et seulement dans le cadre d'un litige avec une autre partie relatif à son interprétation, son exécution ou son inexécution.

Article 6

En cas de litige né de la présente transaction, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur après sa signature par chacune des Parties ou par celles l'ayant régularisé (signé).

Grand Chambéry se chargera de la transmission du protocole au contrôle de légalité.

Les Parties paraphent chaque page des exemplaires originaux du présent protocole et apposent leur signature précédée de la mention manuscrite sur chaque exemplaire : « *lu et approuvé, bon pour transaction* ».

Fait en 2 exemplaires originaux, à Chambéry

Annexes :

1- RIB Grand Chambéry

<i>Signatures et parapher chaque page</i>
--

**Pour la Communauté d'agglomération
GRAND CHAMBERY**

Représentée pour les besoins de la présente transaction
par Le Président Le (la) vice Président(e)
par délégation
Nom prénom

**Pour L'AUXILIAIRE, assureur de la
société E3M**

Représentée pour les besoins de la présente
transaction par M./ Mme.....
.....

Date :

Signature : (précédée de la mention « **lu et
approuvé, bon pour transaction** »)

Date :

Signature : (précédée de la mention « **lu et
approuvé, bon pour transaction** »)